

E 3183

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 juillet 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juillet 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... modifiant et renouvelant certaines mesures restrictives imposées à l'encontre du Liberia.

PESC LIBERIA 06/2006

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Libéria 06/2006

Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... modifiant et renouvelant certaines mesures restrictives imposées à l'encontre du Liberia.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Le présent projet de position commune doit être regardé comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4, à un double titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abord en tant qu'il proroge et modifie l'application de deux positions communes qui ont été considérées comme étant de nature législative ; - ensuite, en tant que la disposition prorogée relative à l'interdiction de l'importation de diamants bruts vers la Communauté relèverait, en droit interne, du domaine de la loi car elle touche à la liberté du commerce et aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">30/06/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">05/07/2006</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sous-Direction de l'Interprétation
et de la Traduction

Département de la Traduction

23, rue La Pérouse
75775 Paris cedex 16



☎ : (33-1) 43.17.65.10
Fax : (33-1) 43.17.65.18
Mél : francoise.jammes@diplomatie.gouv.fr
cecile.brun@diplomatie.gouv.fr

Paris, juin 2006

N° 06-1438

Traducteur : I. LEPRINCE
Réviseur :

(traduit de l'anglais)
CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE
Bruxelles, juillet 2006

Projet
28 juin 2006

PESC
COAFR
COARM
OC

TEXTES DE LOI ET AUTRES INSTRUMENTS

A/S: Position commune du Conseil modifiant et renouvelant certaines mesures restrictives imposées à l'encontre du Liberia.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son Article 15,

Considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 février 2004, le Conseil a adopté la position commune 2004/137/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia¹ afin de mettre en œuvre les mesures instituées à l'égard du Liberia par la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1521 (2003). Lesdites mesures ont été renouvelées par la position commune 2006/31/PESC.²
- (2) Compte tenu de l'évolution de la situation au Liberia, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté, le 13 juin 2006, la résolution 1683(2006) introduisant des exemptions supplémentaires aux mesures imposées par les paragraphes 2 (a) et (b) de la résolution 1521 (2003) du Conseil de Sécurité concernant l'embargo sur les armes.

¹ JO L 40, 12.2.2004, p.35

² JO L 19, 24.1.2006, p.38

- (3) le 20 juin 2006, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1689(2006) prorogeant pour une période de six mois les mesures imposées par le paragraphe 6 de la résolution 1521 du Conseil de sécurité (2003) concernant l'interdiction de l'importation de tous les diamants bruts du Liberia.
- (4) le Conseil de Sécurité des Nations Unies a également décidé de ne pas reconduire les mesures imposées par le paragraphe 10 de la résolution 1521 du Conseil de sécurité concernant l'interdiction des importations de tous les bois ronds et bois d'œuvre en provenance du Liberia; il a décidé toutefois de revoir cette décision à l'issue d'une période de quatre-vingt dix (90) jours, dans le but de rétablir ces mesures s'il n'est pas informé, avant l'expiration de ladite période, de l'adoption de la législation forestière proposée par le Comité de Suivi de la Réforme forestière.
- (5) Il convient donc de modifier et, le cas échéant, de reconduire les mesures instituées par la position commune 2004/137/PESC afin de mettre en œuvre la résolution 1683 (2006) du Conseil de sécurité et la résolution 1689 (2006) du Conseil de sécurité,
- (6) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines de ces mesures.

A ARRÊTÉ LA PRESENTE POSITION COMMUNE:

Article 1er

Outre les exemptions figurant à l'article 1(2) de la position commune 2004/137/PESC, les mesures visées à l'article 1(1) de la position commune 2006/31/PESC ne s'appliquent pas:

- (a) aux armes et munitions qui ont déjà été fournies aux membres des Services spéciaux de Sécurité (SSS) à des fins de formation et restent sous la garde des SSS aux fins opérationnelles voulues, à condition que leur transfert aux SSS ait été approuvé à l'avance par le Comité établi en vertu du paragraphe 21 de la RCSNU 1521 (2003) ("Le Comité");
- (b) aux armes et munitions destinées à être utilisées par les forces de police et de sécurité du Gouvernement du Liberia qui ont été contrôlés et entraînés depuis le commencement de la Mission des Nations Unies au Liberia, à condition que ces fournitures aient au préalable reçu l'approbation du Comité, à la demande conjointe du Gouvernement du Liberia et de l'Etat exportateur.

Article 2

L'application des mesures instituées par l'article 3 de la position commune 2004/137/PESC est prorogée de six mois jusqu'au 22 décembre 2006, à moins que le Conseil n'en décide

autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de Sécurité de Nations Unies.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

L'article 1er est applicable à compter du 13 juin 2006 et l'article 2 à compter du 23 juin 2006.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

Par le Conseil

Le Président